

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1075 pris en Conso d'administration, catribuant à la Compagnie de l'Afrique-Orientale deux parcelles de terrain du Domaine public déclassées.

n° 1075

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
7 novembre 1938

Numéro JO
n° 504 du 30/11/1938

Date du numéro
30 novembre 1938

VISAS

Le Gouverneur p. à. de la Côte française des Somalis et dépendances : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 29 juillet 1924 sur le Domaine public à la Côte française des Somalis et notamment en son article 7: Vu le décret du 25 août 1926 modifiant le décret susvisé : Vu le décret du 10 septembre 1938 sur le déclassement du Domaine public à la Côte française des Somalis

Vu l'arrêté en date de ce jour déclassant du Domaine public deux parcelles de 56 m² 58 et 105 m² carrés attenantes au lot n° 10 du plateau de Djibouti: Vu la lettre en date du 29 octobre 1938, aux termes de laquelle M. E. Ingelle, l'Agent général de la Compagnie de l'Afrique-Orientale fait valoir les droits de ladite compagnie sur les parcelles susvisées : Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 7 novembre 1938.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1. — Il est attribué en toute propriété à la Compagnie de l'Afrique-Orientale, représentée à Djibouti par M. Giely, deux parcelles de terrain d'une superficie respective de 96 m² 5 et de 150 mètres carrés attenantes au lot n° 10 du plateau de Djibouti immatriculé sous le n° 112 du Livre foncier de la colonie, déclassées du Domaine public par arrêté de ce jour, moyennant le paiement à la Caisse du receveur des Domaines d'une somme de vingt et un mille cinq cents francs, représentant la valeur du terrain à raison de cent trente-trois francs environ le mètre carré, Art. 2, La Compagnie de l'Afrique-Orientale devra édifier sur ces parcelles des vérandas ouvertes d'une largeur de trois mètres cinquante Y compris le mur extérieur de la véranda, suivant un plan approuvé par le Service des travaux publics,.

Art. 3

— Le présent arrêté, qui devra être soumis à la formalité du timbre et de l'enregistrement dans les vingt jours de sa date. sera publié au Journal officiel de la colonie

Hubert Deschamps